



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XIX/8
4 novembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Dix-neuvième réunion

Montréal (Canada), 2-5 novembre 2015

Point 4.3 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

XIX/8. Diversité biologique des forêts : rôle des organisations internationales concernant l'appui à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Prend note* des informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur le rôle des organisations internationales compétentes à l'appui de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts¹ et dans la note d'information sur les contributions des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à la réalisation des mêmes objectifs² ;

2. *Se réjouit* de la contribution des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts aux efforts visant à réaliser les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne les forêts ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, de contribuer à l'élaboration du Plan stratégique (2017-2030) de l'arrangement international sur les forêts et du plan de travail connexe du Partenariat de collaboration sur les forêts, en vue d'assurer leur compatibilité avec le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et de favoriser davantage la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs aux forêts dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ ;

¹ UNEP/CBD/SBSTTA/19/8.

² UNEP/CBD/SBSTTA/19/INF/3.

³ Annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

4. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter une décision dans ce sens:

La Conférence des Parties,

Prenant note de la congruence marquée des objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts, des quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, des activités et orientations de REDD+⁴ et des objectifs de développement durable liés aux forêts, et *soulignant* l'importance de leur réalisation pour la mise en œuvre de la vision à l'horizon 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, *reconnaissant aussi* d'autres approches politiques, comme la démarche associant l'atténuation et l'adaptation en faveur d'une gestion intégrale et durable des forêts, énoncées au paragraphe 4 de la décision XII/20,

Soulignant la nécessité de renforcer la cohérence, la coopération et les synergies entre les accords relatifs aux forêts, et les processus et initiatives correspondants, aussi bien au niveau des politiques que de la mise en œuvre,

a) *Se réjouit* de la résolution du Conseil économique et social de l'ONU concernant l'arrangement international sur les forêts après 2015⁵, qui renforce l'arrangement international et le prolonge jusqu'en 2030 ;

b) *Se réjouit également* du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et, plus particulièrement, des cibles relatives aux forêts au titre des objectifs de développement durable 6 et 15 ;

c) *Prend note* d'autres initiatives visant à lutter contre le recul des forêts et encourage les Parties et toutes les parties prenantes concernées à participer, selon qu'il convient, à leur mise en œuvre, afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs aux forêts ;

d) *Invite* le Forum des Nations Unies sur les forêts, dans le cadre de l'élaboration du Plan stratégique (2017-2030) de l'arrangement international sur les forêts, à prendre en considération les objectifs d'Aichi relatifs aux forêts en vue de promouvoir une approche coordonnée pour honorer les engagements et buts multilatéraux concernant les forêts;

e) *Invite également* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, dans le cadre de la préparation du plan de travail 2017-2030 du Partenariat, à examiner les méthodes et les moyens de renforcer davantage leur contribution individuelle et collective aux objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à soutenir une approche coordonnée pour s'acquitter des engagements et buts multilatéraux concernant les forêts, en faisant notamment ce qui suit :

- i) Échanger des expériences et des informations connexes sur la mise en œuvre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts;
- ii) Recenser les initiatives grâce auxquelles ils pourraient apporter un soutien utile aux pays, notamment aux fins de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020

⁴ REDD+ est la forme abrégée de « réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, conservation des stocks de carbone forestiers, gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement », conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'acronyme REDD+ est utilisé par commodité seulement, sans tenter de préjuger des négociations en cours ou futures au titre de la CCNUCC.

⁵ Résolution 2015/33 du Conseil du 22 juillet 2015.

et des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, compte tenu des différentes visions et approches et des différents modèles et outils nécessaires pour améliorer la gestion intégrée des forêts et renforcer, notamment, les capacités techniques ;

- iii) Examiner leur rôle respectif afin de tirer parti des avantages comparatifs de chacun et de renforcer davantage leurs contributions conjointes ;
- iv) Améliorer le suivi des progrès accomplis et la communication d'informations en la matière, notamment harmoniser les indicateurs et les processus de présentation de rapports ;
- v) Améliorer la gestion du savoir, notamment en s'appuyant sur des réseaux de données ouverts et leur interopérabilité afin de faciliter l'échange et la synthèse des informations ;

f) *Encourage* les Parties, lorsqu'elles mettent au point et en œuvre leur politique forestière dans l'optique des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et d'autres engagements et buts multilatéraux relatifs aux forêts, à prendre en considération, selon qu'il convient, i) d'autres modes d'utilisation des sols, y compris l'agriculture, ii) l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et iii) la réduction des risques de catastrophe, à accorder l'attention voulue à la conservation et à l'utilisation durable des forêts naturelles et de la végétation indigène et à prévenir les effets néfastes potentiels du boisement des biomes non forestiers ;

g) *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la coopération avec tous les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les Forêts, ainsi que d'autres organisations et initiatives compétentes afin de satisfaire pleinement aux demandes de la Conférence des Parties formulées au paragraphe 21 de la décision XII/26, pour appuyer la mise en œuvre de la présente décision, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, selon qu'il convient, à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.
